



## Les Obligations Relance

Les Obligations Relance (OR) constituent, à l'instar des Prêts Garantis par l'État et des Prêts Participatifs de Relance (PPR), auxquels elles sont cumulables, un outil de renforcement de la solvabilité des Petites et Moyennes Entreprises (TPE/PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI).

Distribuées jusqu'au 31 décembre 2023, les OR sont remboursables in fine et sont subordonnées par décret. La subordination peut être renforcée contractuellement par la mise en oeuvre d'un accord inter-crédanciers.

Ce dispositif s'adresse aux TPE, PME, et ETI françaises, innovantes ou non, ayant été affectées par les événements macro-économiques depuis la crise du COVID-19 en 2020 et qui justifient d'une capacité de rebond. Les fonds mis à disposition devront être utilisés dans le cadre du programme d'investissement ou d'acquisition<sup>1</sup> de l'entreprise, tel que justifié par son plan d'investissement.

La sélection des opportunités de financement intégrera les critères Environnementaux, Sociaux & de Gouvernance (ESG), à la fois lors de la décision d'investissement et dans une logique d'accompagnement des entreprises tout au long de leur financement.

**Suite au succès du déploiement d'une première poche de 1,7Mds€ (groupement Amundi: 220M€), une seconde enveloppe de c.1Mds€ a été décidée (groupement Amundi: 173M€)**



### TAILLE DU PROGRAMME #2

1 000 milliards €

173M€

géré par Amundi

### ENTREPRISES VISÉES

- TPE, PME et ETI, innovantes ou non, ayant démontré un niveau élevé de robustesse au cours de la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, des facultés de résilience post-crise, des capacités à mettre dans le marché des produits, des services et des biens issus de l'innovation
- Plan d'investissement dans lequel elles démontreront pour l'avenir des capacités d'adaptation, de recherche, de production, de distribution de nature à participer aux transitions et à la transformation des moyens de production, des biens et des services
- TPE, PME et ETI avec une politique ESG visant à favoriser la transition écologique et l'emploi

### PÉRIODE DE DÉPLOIEMENT

Jusqu'au 31 décembre 2023

### GROUPEMENT AMUNDI

Le Groupement Amundi, est constitué de 11 sociétés d'investissement du groupe Crédit Agricole et a pour rôle de structurer et d'accompagner les entreprises tout au long du processus d'émission des OR.

<sup>1</sup> Par opposition, les fonds ne pourront pas être utilisés pour rembourser des emprunts, rembourser des avances en compte courant, distribuer des dividendes ou financer des LBOs. Les besoins d'investissement ou de build-up des sociétés sous LBO sont toutefois éligibles.

## Critères d'éligibilité généraux



### PROFIL GÉNÉRAL

- Siège social : France
- Immatriculée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 minimum
- Actionnariat non contrôlé par une société appartenant au CAC 40
- Taille (base: derniers comptes disponibles):
  - Chiffre d'affaires (consolidé) supérieur à 2M€ au titre de l'année 2019
  - TPE, PME ou ETI

*TPE : qui ne sont ni des PME, ni des ETI*

*PME : CA consolidé monde : taille de bilan maximale de 43M€ OU*

*CA =<50M€ + moins de 250 personnes*

*ETI : CA consolidé France: Taille de bilan maximale de 2Mds€ OU CA =<1,5Mds€ + moins de 5 000 employés*



### PROFIL FINANCIER

- Niveau de levier consolidé inférieur à 5x (Dette nette / EBITDA) au 31/12/2019 ET au 31/12/2024 si l'OR est conclue en 2023 selon les hypothèses du plan d'affaires. Le test en 2024 doit inclure l'OR en pro forma dans la dette.
- Le ratio de levier n'est pas applicable si l'entreprise est innovante, a reçu un montant de financement > 30M€ en titres de capital au cours des 3 dernières années et a réalisé un CA > 3M€ lors de l'exercice comptable précédant l'émission de l'OR.
- Cotation Banque de France (avant prise en compte OR) de 5+ au minimum ou rating interne/agence équivalent.
- Pas de procédure collective en cours au 31/12/2019 ni de situation d'insolvabilité sur la base des dernières informations disponibles. Pas d'incidents de paiement à la date d'émission OR.



### SECTEURS D'ACTIVITÉ

Tous secteurs, exclusion faite des secteurs exclus et des groupes de la section K de la nomenclature NAF2 suivants : 64.1, 64.3, 64.9, 65.1, 65.2, 65.3, 66.1, 66.2, 66.3.

## Cas particulier PGE+PPR+OR

Si l'emprunteur a bénéficié d'un PGE et si le montant restant au titre de ce PGE cumulé au Financements Garantis Existants excède :

#### Si c'est une entreprise innovante

Plus de 25% du CA consolidé 2019

**OU**

Plus de deux fois sa masse salariale 2019

#### Si ce n'est pas une entreprise innovante

Plus de 25% du CA consolidé 2019

Alors l'Emprunteur devra aussi respecter au moins l'un des critères suivants :

1. Son chiffre d'affaires 2020 est inférieur de plus de 5% à son chiffre d'affaires 2019.
  2. En 2020, sa masse salariale (après déduction de l'activité partielle) est inférieure de plus de 5% celle de 2019.
  3. En 2020 le montant de ses investissements, corporels/incorporels est inférieur de plus de 10% à celui de 2019.
  4. En 2020 ses charges liées à des contrats de sous-traitance sont inférieures de plus de 10% à celles de 2019.
- OU**
- Au 31/12/2020 ses commandes enregistrées et non livrées sont inférieures de plus de 10% au montant constaté au 31/12/2019.

Et l'émission d'OR ne devra pas :

1. Avoir pour effet de porter le ratio d'endettement (dette brute / fonds propres) incluant l'OR de l'Emprunteur au-delà de 5 fois, sur la base des derniers comptes disponibles.
2. Dépasser un montant égal à 50% des fonds propres de l'Emprunteur une fois cumulée aux FGE.

## Critères ESG

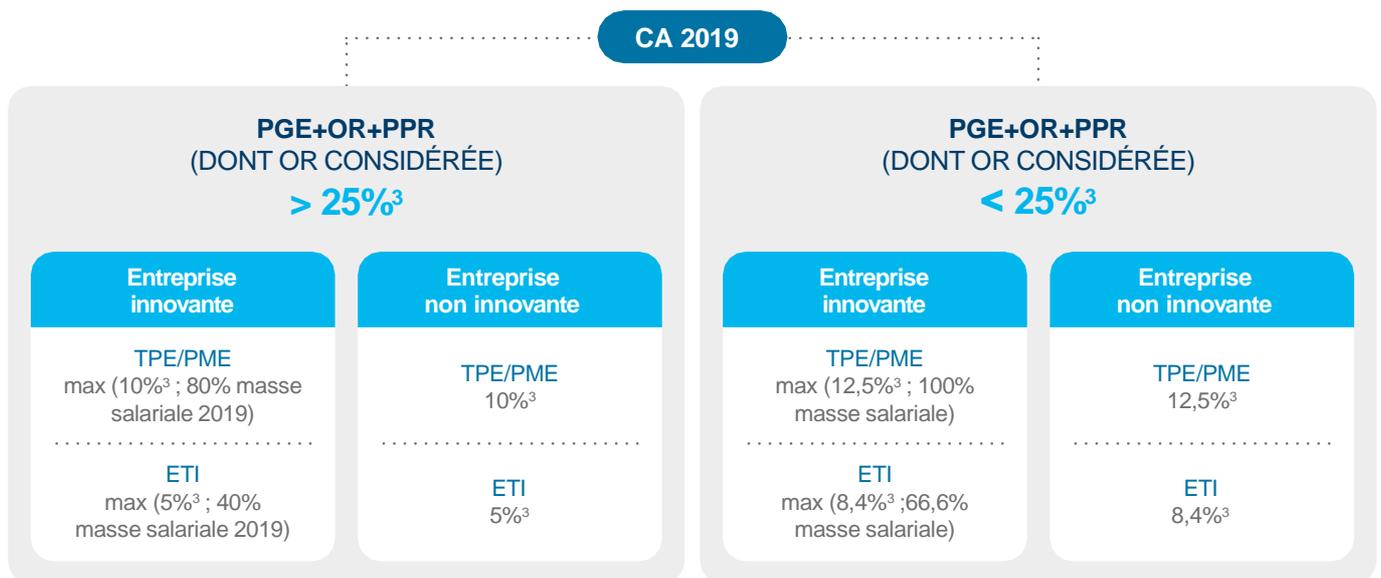
- 

■ Philosophie  
Politique ESG visant à favoriser la transition écologique et l'emploi en mettant en place des mesures d'impact
- 

■ Conditions minimums  
Secteurs Exclus (pour tout ou partie du CA), respect de 10 critères ESG
- 

■ Attentes de reporting  
Reporting ESG annuel

## Montant des obligations



**MONTANT DES OBLIGATIONS**

**Minimum: 2M€; Maximum: 50M€**



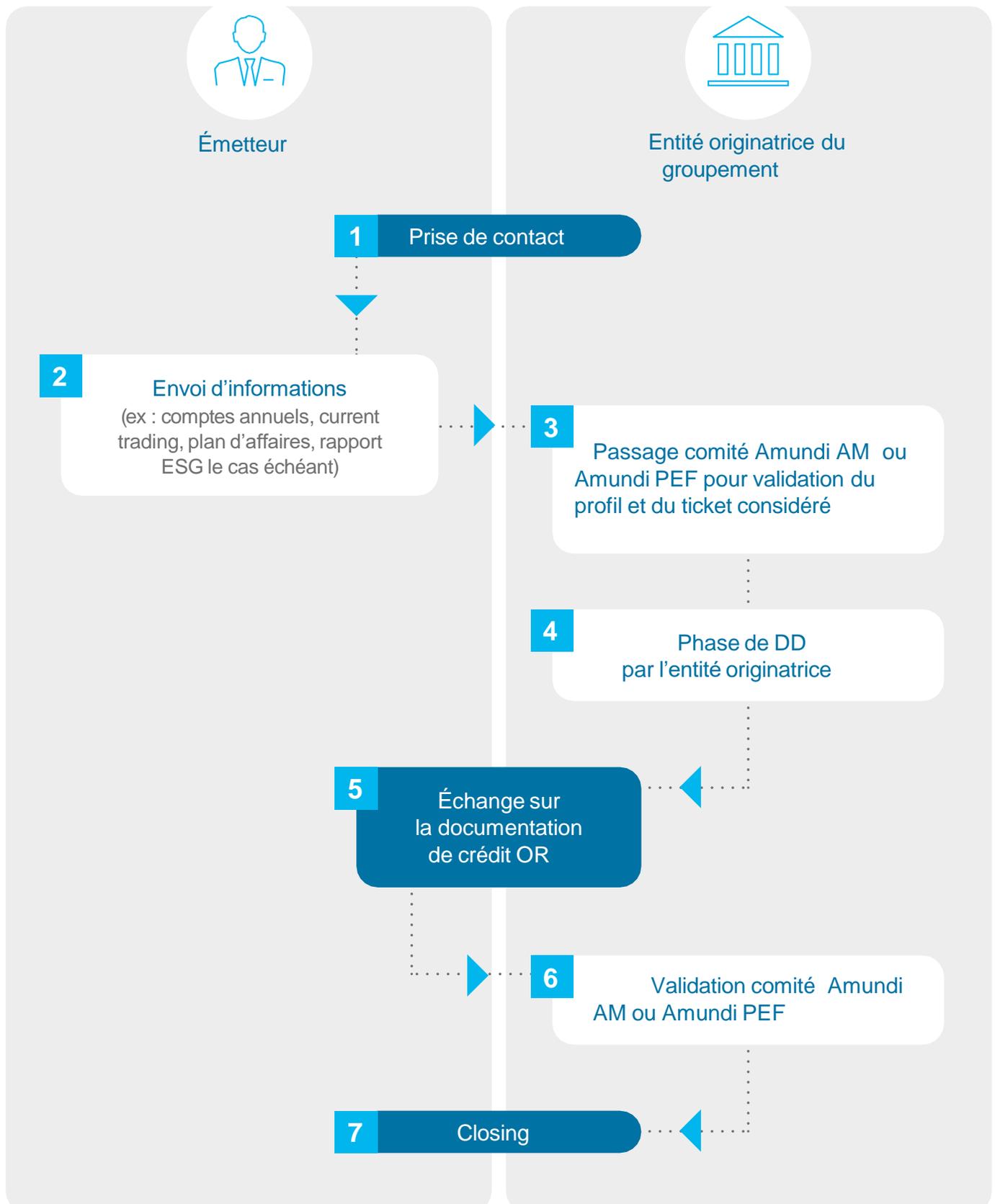
**CONDITIONS D'ACCÈS**

- > 20M€: Information au comité restreint des investisseurs requis
- > 30M€: accord du comité restreint des investisseurs requis

### CARACTÉRISTIQUES DE L'OBLIGATION RELIANCE

Documentation	Prénégociée avec la FFA, phase de négociation du contrat simplifiée
Forme	Obligation
Listing	Non
Rang	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pari passu avec les autres dettes chirographaires non subordonnées</li> <li>■ Paiement d'intérêts suspendable en cas de plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire</li> <li>■ En cas de liquidation ou redressement judiciaire par cession, les ORs sont remboursés après les créanciers privilégiés et chirographaires</li> <li>■ Possibilité d'accord inter-créancier</li> </ul>
Sûretés	Majoritairement non
Mise à disposition	En une seule fois
Maturité	8 ans, in fine
Non call period	Deux (2) ans
Taux d'intérêt cash (taux fixe)	<b>6,70% - 8,20%</b>
Margin Ratchet optionnel	-10bps en cas d'amélioration du niveau des fonds propres
Sustainability Ratchet optionnel	-15bps en cas d'amélioration des KPIs ESG
Utilisation des fonds	Opérations d'investissement et projets de développement dans le cadre du plan d'investissement
Covenants	À négocier au cas par cas
Agence	Géré par la Société de Gestion déléguataire

## Process



## Glossaire

### Critères ESG

#### Environnement

- L'activité de l'Émetteur ne contribue pas aux phénomènes de désertification ou de déforestation
- L'Émetteur ne détient pas de sites exerçant des activités nocives pour les zones de biodiversités environnantes
- L'Émetteur a une politique de gestion de ses déchets, en valorisant la part pouvant être recyclée
- L'Émetteur a une politique de gestion de ses ressources en eau et en énergie

#### Social

- Ni l'Émetteur ni ses fournisseurs n'exercent d'activités contrevenant au respect des droits de l'Homme
- L'Émetteur dispose de procédures de prévention des accidents du travail et de protection des salariés
- L'Émetteur dispose d'une politique active de lutte contre les discriminations et met en œuvre une politique de réduction des écarts de salaire hommes- femmes le cas échéant

#### Gouvernance

- L'Émetteur dispose d'organes de gouvernance (conseil d'administration, directoire, comité de direction...) comprenant un ou plusieurs membres indépendants ou s'y engage
- L'Émetteur a adhéré ou s'engage à adhérer à un code de gouvernance publié par des organisations professionnelles françaises
- L'Émetteur n'est pas exposé ou a adopté des procédures de gestion du risque de corruption et de blanchiment des capitaux

### Reporting ESG annuel (liste non limitative)

- Nombre de salariés
- Nombre de CDI en France
- Pourcentage de femmes membres des organes de direction (comité de direction, conseil d'administration, directoire...)
- Émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise des scopes 1 et 2
- Évolution de l'objectif de baisse de l'empreinte carbone en T<sub>eq</sub> CO<sub>2</sub> sur la durée du financement.
- Formalisation, fonctionnement et évolution d'une politique RSE
- Objectifs et rémunérations liées à la RSE

### Entreprise innovante

Entreprise Innovante désigne une entreprise innovante telle que définie à l'article 44 sexies-0 A du Code général des impôts ou répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

### Art. 44 sexies-0 AA CGI

« Une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- 1° elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;
- 2° elle est créée depuis moins de huit ans ;
- 3° a. elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15% des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;  
b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master.  
Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'État. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;
- 4° son capital est détenu de manière continue à 50% au moins :
  - a. par des personnes physiques ;
  - b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ;
  - c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital

investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

- d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;
- e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5° elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies. »

Il de l'article D. 313-45-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile

« Présente le caractère d'une entreprise innovante, au sens de ces mêmes dispositions, l'entreprise qui répond à l'un des critères suivants :

- 1° L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- 2° Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
- 3° L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes. »

## FGE

Les Financements Garantis Existants font référence à tout PPR ou OR qui aurait été émis avant la date d'émission de l'OR envisagée.

## Membres du groupement Amundi

- Amundi PEF
- CACF Développement
- CARVEST
- GSOC
- Idia
- Pyrénées Gascogne Développement
- SOCADIF
- SOFILARO Gestion
- SOFIPACA
- UNEXO

## Secteurs exclus

« La société n'appartient pas aux SECTEURS EXCLUS suivants :

- La conception, la production, le transport, le stockage ou la commercialisation de bombes à sous-munition ou de mines anti-personnelles (ou la fourniture de services liés) ou impliquées dans la production, le transport, le stockage ou la commercialisation d'armes chimiques ou biologiques, la production ou la distribution de mines terrestres et de bombes à fragmentation ;
- La production, les échanges commerciaux ou les services relatifs au clonage d'êtres humains à des fins de reproduction ou aux organismes génétiquement modifiés, les jeux de hasards et casinos, la pornographie, les activités de spéculation financière sur les denrées alimentaires, la prostitution et le tabac ;
- Les activités de tout Emprunteur dont tout ou partie du chiffre d'affaires annuel est lié au charbon ou à l'huile de palme ou aux hydrocarbures non conventionnels (incluant, sans limitation, l'extraction, la production d'énergie ou d'électricité à partir de ces sources) ;
- Les activités de tout Emprunteur qui sont en situation de violation avérée des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, qui sont directement ou indirectement engagées dans des activités donnant lieu à des manquements graves et/ou systématiques de conventions, de normes ou de protocoles reconnus au niveau international, et dont la France est signataire, si ces investissements auraient un effet significatif défavorable pour l'activité ou la situation financière du Fonds PPR ou sur l'existence même du Fonds PPR. Lesdits manquements graves et/ou systématiques doivent être confirmés par une source officielle telle que l'ONU, l'OCDE, des gouvernements ou des organismes similaires ».

« Les activités ne sont pas :

- associées à une corruption significative, si ces investissements auraient un effet significatif défavorable pour l'activité ou la situation financière du Fonds OR ou l'existence même du Fonds OR. Ladite corruption significative doit être confirmée par une source officielle telle que l'ONU, l'OCDE, des gouvernements ou des organismes similaires.
- associées à un investissement dans des entreprises ou sociétés domiciliées dans des pays soumis à des embargos commerciaux imposés par l'ONU ou l'Union européenne.
- à l'origine de violations délibérées et répétées de la loi mise en place par les autorités nationales s'appliquant à des marchés sur lesquels lesdits Emprunteurs interviennent (ces violations devant être confirmées par une source officielle telle que l'ONU, l'OCDE, des gouvernements ou des organismes similaires ».

## Contacts

---



**Julien Paycha**  
Gérant Senior  
Amundi Dette Privée  
[julien.paycha@amundi.com](mailto:julien.paycha@amundi.com)  
Tél. 01 76 32 03 48



**Emilie Bensimon**  
Gérante  
Amundi Dette Privée  
[emilie.bensimon@amundi.com](mailto:emilie.bensimon@amundi.com)  
Tél. 01 76 32 12 27

### AVERTISSEMENT

Le présent document n'a pas vocation à être communiqué à des investisseurs, ni à être utilisé par ceux-ci, si cette communication ou cette utilisation sont interdites par la loi ou par la réglementation de leur juridiction. Il est destiné aux investisseurs professionnels (au sens de la Directive 2004/39/ CE ou au sens de chaque réglementation locale). Ce document est fourni à titre d'information uniquement, et ne constitue pas une recommandation, une sollicitation, une offre, un conseil ou une invitation d'achat ou de vente d'un quelconque titre ou fonds. Ce document ne doit en aucun cas être remis dans l'Union européenne à des investisseurs non « Professionnels » au sens de la directive MIF ou au sens de chaque réglementation locale, ou en Suisse à des investisseurs qui ne répondent pas à la définition d'« investisseurs qualifiés » au sens de la législation et de la réglementation applicable. Il ne constitue ni une offre d'achat ni une sollicitation de vente d'un produit et ne saurait être considéré comme une sollicitation illégale ou un conseil en investissement. Amundi Asset Management n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, qui pourrait résulter de l'utilisation de toutes informations contenues dans ce document. Amundi Asset Management ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute décision prise ou de tout investissement réalisé sur la base des informations contenues dans ce document. Les informations contenues dans ce document sont réputées exactes au 30 juin 2021. Les données et opinions peuvent être modifiées sans préavis. Amundi Asset Management, société par actions simplifiée, SAS au capital de 1 086 262 605 euros - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP04000036 - Siège social : 90 boulevard Pasteur - 75015 Paris - France - 437 574 452 RCS Paris - [www.amundi.com](http://www.amundi.com) - Décembre 2021 - Crédit photo : © Istock